

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 28878

Nom ou dénomination : H4

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2017 sous le numéro de dépôt 125666

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R125666

N° GESTION : 2017B28878

N° SIREN :

DENOMINATION : H4

ADRESSE : 143 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 08-12-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné, **Nadine MARCHAL- GAUTIER, Chargée d'Affaires Entreprises**
agissant en qualité de **Représentant**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à **Villejuif (94811) 20 avenue de**
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **50,00**
(Cinquante Euros)

€
).

par **virement**

émis par **Monsieur Olivier RENAULT**

né(e) le **19/04/1961** à **PARIS 75016**

et demeurant

31 rue Chanez - 75016 PARIS

en sa qualité **de fondateur** de la société **H 4**

Société par Actions Simplifiée (SAS)

en formation, dont le siège social sera situé :

143 Bld Hausmann - 75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « **Société H 4**
en formation souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à **l'article L 225-5 du code du commerce (SA, SAS, SCA)**.

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **METZ**

Le **8 déc. 17**

LCL - Le Crédit Lyonnais
Agence Entreprises de Metz
Immeuble Europlaza - Bât. C
1 rue Claude Chappe
57070 METZ TECHNOPOLE



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné, **Nadine MARCHAL- GAUTIER, Chargée d'Affaires Entreprises**
agissant en qualité de **Représentant**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **50,00**
(**Cinquante Euros**)

€
).

par **virement**

émis par **Monsieur Philippe BARD**

né(e) le **02/07/1941** à **LA MURE (38)**

et demeurant

12 rue Maurice Bompard - 57070 METZ

en sa qualité **de fondateur** de la société **H 4**

Société par Actions Simplifiée (SAS)

en formation, dont le siège social sera situé :

143 Bld Hausmann - 75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « **Société H 4**
en formation souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à **l'article L 225-5 du code du commerce (SA, SAS, SCA)**.

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **METZ**

Le **8 déc. 17**

LCL - Le Crédit Lyonnais
Agence Entreprises de Metz
Immeuble Europlaza - Bât. C
1 rue Claude Chappe
57070 METZ TECHNOPOLE

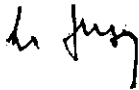
H4
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann
En cours d'immatriculation

Société par actions simplifiée en voie de formation au capital de cent euros (100 €), divisé en cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

**NOMS DES FUTURS ASSOCIES SOUSCRIPTEURS
ET ETAT DE LEURS VERSEMENTS**

Numéro d'ordre	ETAT CIVIL	Nombre d'actions souscrites	Valeur Totale des Actions souscrites	Versements effectués
1	Monsieur Olivier Renault, né le 19 avril 1961 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant à Paris (75016) – 31, rue Chanez.	50	50 €	50 €
2	Monsieur Philippe Bard, né le 2 juillet 1941 à La Mure (38), de nationalité française, demeurant à Metz (57070) – 12, rue Maurice Bompard.	50	50 €	50 €
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES		100		
TOTAL DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS SOUSCRITES		100 €		
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES		100 €		

HOLDING BARD DENIS
Monsieur Philippe BARD
Président de la Société



Signature :

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R125666

N° GESTION : 2017B28878

N° SIREN :

DENOMINATION : H4

ADRESSE : 143 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

H4
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann
En cours d'immatriculation

STATUTS

à paraître
[Signature]

Monsieur Olivier Renault, né le 19 avril 1961 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant à Paris (75016) – 31, rue Chanez,

ET

Monsieur Philippe Bard, né le 2 juillet 1941 à La Mure (38), de nationalité française, demeurant à Metz (57070) – 12, rue Maurice Bompard,

Ont établi ainsi qu'il sult une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**") conformément aux statuts ci-après.

STATUTS

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est **H4**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi à :

Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- L'animation des participations ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 8 **ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

8.1 **Forme des actions**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

8.2 **Droits attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Tout associé a le droit d'être informé sur le marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 9 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 **DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans accomplis.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions.

Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 11 **DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination. Il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 12 **RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans accomplis.

ARTICLE 15 **DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 13.

ARTICLE 17 **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 **COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;

- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 19 MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

19.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés détenant au moins 3/4 des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui ont pour objet la modification des statuts qui seront prises à la majorité des trois quart des voix, (ii) celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et (iii) celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

19.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

19.3 Assemblée d'associés

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé uniquement. Chaque associé pourra disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

19.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

19.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 20 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 22 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions ordinaires) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 23 **CONTRÔLE DES COMPTES**

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 24 **FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 25 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 26 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment de l'identité d'un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 **NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les associés soussignés désignent en qualité de premier président de la société :

Holding Bard Denis, société à responsabilité limitée au capital de 9.941.900 €, dont le siège social est situé à Metz (57070) – 12, rue Maurice Bompard, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 320 215 RCS Metz, représentée par Monsieur Philippe Bard,

Pour une durée indéterminée.

La Holding Bard Denis déclare accepter les fonctions confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

ARTICLE 29 **NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera :

SECEF

3 rue de Turique
Boite Postale 50350
54006 NANCY

Le premier Commissaire aux comptes suppléant sera :

Olivier Dietsch

3, rue de Turique
Boite Postale 50350
54006 NANCY

Lesquels préalablement aux présentes, ont déclaré accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Ils exerceront leurs fonctions pour une durée de six exercices qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 30 **ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Les associés soussignés donnent mandat à la Holding Bard Denis, qui l'accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- signature d'une convention de mise à disposition pour les locaux du siège social ;
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 31 **PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la Holding Bard Denis qui accepte, à l'effet de signer par lui-même ou par mandataire l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 32 IDENTITÉS DES PREMIERS ASSOCIÉS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Olivier Renault, né le 19 avril 1961 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant à Paris (75016) – 31, rue Chanez,

ET

Monsieur Philippe Bard, né le 2 juillet 1941 à La Mure (38), de nationalité française, demeurant à Metz (57070) – 12, rue Maurice Bompard,

Les dispositions des articles 28 à 32 seront supprimées de plein droit des statuts dix-huit mois après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

* * *

Le 11/12/17

Fait à Paris en quatre (4) exemplaires originaux.

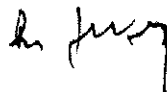
Monsieur Olivier Renault
Associé de la Société

Signature :



Monsieur Philippe Bard
Associé

Signature :



Holding Bard Denis
Monsieur Philippe Bard
Président de la Société*

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président de la Société H4*

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dr Juy'.

(*) Faire précéder de la mention manuscrite **"Bon pour acceptation des fonctions de
Président de la société H4"**.